

Etre son propre juge – éléments pour un nouveau dossier Pierre Rivière

Dans le cadre de ses travaux sur la folie et sa prise en charge sociale, Michel Foucault exhuma et édita en 1973 le mémoire de Pierre Rivière, jeune parricide de 20 ans. Cet article examine les demandes formulées dans ce texte à l'endroit de l'institution judiciaire, dans le cadre des conflits qui opposent les parents Rivière. Le récit des conflits et des possibilités de règlement offertes par la justice civile montre à quel point les attentes des justiciables et les réponses institutionnelles peuvent parfois être désajustées. Renoncer à un règlement direct des conflits et en passer par l'institution judiciaire suppose une dépossession des acteurs du conflit au profit d'intermédiaires qui transforment le litige en cas. Le mémoire de Rivière est l'histoire de cette dépossession, l'histoire d'un échec à s'instituer juge de son propre cas. L'étude de cette dépossession justifierait la constitution d'un nouveau dossier de sources composé de documents enregistrés par la justice civile.

Le 3 juin 1835, dans la campagne du Calvados, Pierre Rivière égorge à coups de serpe sa mère, une de ses soeurs et son frère. Il comparait les 11 et 12 novembre de la même année devant les assises du Calvados, à Caen. Le jury le juge coupable et la Cour le condamne à mort¹. Pourtant, le débat qui s'est ouvert devant la Cour d'assise au sujet de l'état mental de Rivière a fortement ébranlé les certitudes du tribunal. Parmi les médecins appelés à se prononcer : «trois ont pensé qu'il n'était pas sain d'esprit au moment de l'action, trois autres ont adopté un avis contraire»². Une partie des jurés, sur la base de ce doute, formulera un recours en grâce³. Le président des assises, quant à lui, propose, dans un rapport à la direction des affaires criminelles, une commutation de la peine de mort en prison à perpétuité⁴. Dans le cadre du recours en grâce, l'avocat de Rivière sollicite sept des plus éminents aliénistes parisiens qui rendent une expertise déclarant Rivière irresponsable⁵. Le 10 février 1836, Louis-Philippe accorde la grâce de la peine de mort et, le 7 mars, Pierre Rivière entre à la prison de Beaulieu à Caen pour y purger une peine de réclusion à perpétuité. Il s'y suicide le 20 octobre 1840.

La particularité principale du dossier criminel de Pierre Rivière est sans aucun doute le long mémoire rédigé par le jeune homme, de sa propre initiative, et qui constitue tout à la fois une explication de son crime et une tentative d'autobiographie. Rédigé au cours de l'instruction, le mémoire ouvre le débat sur les capacités mentales de l'accusé. Un jeune paysan sans autre instruction que quelques lectures hétéroclites peut-il être déclaré fou, alors qu'il a rédigé seul un long document qui témoigne de sa grande mémoire et expose de façon articulée les motivations de son crime ? Le mémoire n'est-il pas la preuve même de la responsabilité de Rivière ? Cette pièce du dossier rend nécessaire le recours aux notions de monomanie, de délire temporaire, ou de folie en absence de délire. Or, au même moment, aliénistes et juristes s'opposent précisément sur la pertinence de ces notions, notamment dans le cadre d'un débat entre Leuret (aliéniste) et Elias Regnault (juriste) dans la revue *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*. Cette revue accordera une grande place à l'affaire Rivière, publiant de larges extraits du mémoire, attestant ainsi de l'importance du cas Rivière dans la controverse⁶.

De même, le mémoire de Rivière est pour beaucoup dans le destin historiographique du dossier. C'est en effet la

1. L'article 13 du Code pénale de 1810 prévoit une cérémonie particulière pour l'exécution des parricides. Le condamné doit ainsi «être conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nus-pieds et la tête couverte d'un voile noir». Jusqu'en 1832, le condamné devait en outre avoir le poing droit tranché avant la décapitation. C'est à ce rituel que réfère l'expression «supplice des parricides».

2. Désormais, les numéros de pages cités dans le corps du texte sans indication d'auteur renvoient à Foucault, 1973. «Rapport du président des assises à la Direction des affaires criminelles», p. 225.

3. «Rapport du ministre de la Justice au Roi», p. 257.

4. «Rapport du président des assises à la Direction des affaires criminelles», p. 227.

5. «Consultation délibérée à Paris sur l'état mental de Pierre Rivière», p. 250. Sur les positions respectives des sept médecins, voir Castel, 1973.

Robert Castel en marge du dossier publié par Foucault (Castel, 1973).

6. Pour plus de précisions sur l'intrication du cas de Rivière avec les controverses entre aliénistes et pénalistes non seulement sur la nosographie psychiatrique mais aussi sur l'implication des aliénistes dans la prise en charge sociale des individus jugés dangereux, lire la note de

«stupéfaction» qu'il suscita chez quelques chercheurs réunis autour de Michel Foucault lors d'un séminaire au Collège de France, qui décida Foucault à publier le mémoire et le dossier pénal en 1973, dans la collection «Archives» dirigée par Pierre Nora (Peter, 1991).

En 1991, dans un numéro de la revue *Le débat*, Philippe Lejeune regrettait que Foucault ait renoncé a priori à tout travail analytique sur ce mémoire de Rivière (Lejeune 1991). Cet article s'accompagnait d'une esquisse d'approche ethnographique du mémoire de Rivière par Daniel Fabre. Dans un troisième article, Jean-Pierre Peter, qui avait pris part à l'élaboration de l'édition de 1973, répondait à Lejeune en soulignant que les conditions de publication n'avaient pas permis d'effectuer le travail suggéré par Lejeune et que les participants au séminaire de Foucault ne souhaitaient pas effectuer pareille étude du mémoire (Fabre, 1991 et Peter, 1991).

Plus récemment, Sylvie Lapalus a consacré sa thèse de doctorat à confronter trois écrits autobiographiques de parricides, dont celui de Rivière, avec ce que les statistiques judiciaires, la presse ou les médecins du XIX^e siècle peuvent nous apprendre sur les autres parricides dont la biographie est à jamais effacée ⁷.

L'objectif de cet article serait de détourner l'attention du crime et de ses suites pour considérer dans le mémoire de Rivière une demande omniprésente qui ne trouve pas de réponse. La première partie de ce mémoire est consacrée au «Résumé des peines et afflictions» (p. 90) subies par le père durant les années qui vont du mariage de celui-ci au crime commis par Pierre. Or, le récit est littéralement envahi par l'institution judiciaire et la demande de résolution d'un conflit permanent entre le père et la mère de Pierre. Daniel Fabre relève que le texte s'ouvre pratiquement sur la longue citation (p. 91) – de mémoire – du contrat de mariage des parents Rivière : il n'y eut pas de noces nous dit Pierre qui remplace en quelque sorte le récit de cette fête inexistante par la citation d'un contrat (Fabre, 1991). Dans la suite du récit, Pierre ne néglige pas la plus petite consultation juridique, le plus petit contrat conclu puis rompu sur les instances de sa mère. Sylvie Lapalus semble avoir été également frappée par cette omniprésence du contentieux civil dans le mémoire : «Alors qu'il n'est qu'une incessante dénonciation du caractère illusoire de tout contrat, le mémoire de Rivière a quelque chose de l'acte notarié dressant l'inventaire précis de toutes les entorses au contrat de mariage accumulées durant la vie commune des parents» (Lapalus, 2005 : 291).

Cette présence envahissante des institutions du droit civil dans le «Résumé des peines et afflictions» du père Rivière pourrait, nous semble-t-il, constituer un riche champ d'étude. Dans un numéro des *Actes de la recherche en sciences sociales* consacré à «l'illusion biographique», Nathalie Heinich et Michaël Pollak remarquent que «[...] la méthode biographique en sciences sociales a donné lieu

aux résultats les plus probants lorsqu'elle a été appliquée aux phénomènes de l'acculturation, de l'immigration et des rapports interethniques, et aux moments forts de changement social et économique – chaque fois qu'un groupe social doit s'adapter à un contexte nouveau et redéfinir son identité et ses rapports avec d'autres groupes» (Heinich et Pollak, 1986). Or, les paysans subissent, au XIX^e siècle, des transformations extrêmement profondes : exode rural, urbanisation des modes de vie, élargissement des marchés matrimoniaux, unification des règles de transmission du patrimoine. Une part importante de ces transformations a partie liée avec le droit civil (échange des terres, héritages, mariages, etc.). Comme le suggèrent Heinich et Pollak, un témoignage autobiographique comme celui de Rivière – à condition de le lire avec toutes les précautions nécessaires – peut être un moyen d'articuler l'histoire de ces transformations institutionnelles avec les usages multiples et contradictoires des institutions judiciaires déjà mis en évidence par les historiens pour les zones rurales (Chauvaud, 1995 ; Ploux, 2002). Confronté aux traces des procédures qu'il évoque, le mémoire de Rivière devrait permettre de mesurer la dépossession que constitue le recours à l'institution judiciaire, surtout lorsque les différentes personnes impliquées assignent à ce recours des objectifs inconciliables. Mener à bien une telle étude nécessiterait de rassembler en un nouveau dossier de sources les traces enregistrées des conflits et des passages devant l'institution judiciaire. Bien sûr, on ne retrouvera pas la trace des cris et des disputes survenues au sein du couple Rivière. En revanche, recours devant la justice de paix, contrats enregistrés, dettes, consultations d'avocats sont peut-être encore accessibles. Il s'agirait dans cet article, sur la base du mémoire uniquement, de préparer et de montrer l'intérêt de la constitution de ce dossier parallèle au spectaculaire dossier pénal.

Une trajectoire criminelle hors du «milieu»

Si ce dossier pénal a retenu, jusqu'ici, l'essentiel de l'attention, il faut remarquer que c'est d'un autre aspect de l'institution judiciaire qu'il est principalement question dans le mémoire. Pierre Rivière n'est pas un «délinquant d'habitude». On chercherait en vain dans son mémoire ou dans les témoignages recueillis durant l'instruction les signes avant-coureurs habituels du crime de sang. Au contraire de la biographie de son contemporain Lacenaire ou à une partie des criminels autobiographes du fonds Lacassagne (Artières, 2000) ⁸, le mémoire de Rivière ne

7. Thèse soutenue le 7 janvier 2002 à l'Université de Paris-X sous le titre «Pierre Rivière et les autres. De la violence familiale au crime: le parricide en France au XIX^e siècle (1825-1914)». Elle vient d'être publiée (Lapalus, 2005).

contient pas de récits de bagarres, de traces d'ivrognerie ou de larcins mineurs. Les témoins, de façon coincidente avec le mémoire, insistent sur l'étrangeté du comportement de Rivière et non pas sur les lieux communs des prémices d'un destin criminel. Rivière semble certes avoir des difficultés à s'intégrer dans la communauté rurale : il exécute certains rites locaux de façon inadéquate ou déplacée (Fabre, 1991 : 114) ; il effectue les travaux qui lui sont confiés de façon excessive, irraisonnée. Plusieurs témoins affirment l'avoir vu se comporter cruellement avec des enfants ; il le reconnaît en partie indiquant que c'était pour lui un amusement. Rien pourtant qui le mette précocement hors-la-loi. Il relève, à lire les témoignages, de la catégorie des fous, des idiots. Ce classement n'est pas véritablement excluant, infamant, comme le serait une condamnation ou même une suspicion de crime ou de délit. Rivière est, jusqu'au moment de son crime, inclus dans la communauté villageoise dans une catégorie particulière et, bien que chacun y voie après coup des signes, ses comportements étranges ne l'ont jamais conduit à être stigmatisé par la justice.

Pour autant, il serait faux de penser que Rivière n'a jamais eu affaire à l'institution judiciaire. En effet, le conflit permanent qui oppose son père et sa mère, se joue, dans ses derniers moments au moins, devant la justice civile. Et ces recours fréquents tiennent une place immense dans la première partie du mémoire. Pourtant, ce n'est pas Pierre qui est marqué par les décisions judiciaires mais son père. Si l'on s'en tient au récit du mémoire et donc à la perception de Pierre, chaque passage devant le juge de paix, chaque intention de recours même de la part de la mère, est un épisode dégradant pour l'honneur du père. Contraint d'exposer ses affaires familiales devant un juge, c'est-à-dire de les constituer en objet juridique, et de s'expliquer publiquement, le père est stigmatisé comme incapable de mettre de l'ordre dans sa propre maison. Perdu ou gagné, le recours en justice rend le père ridicule face à sa femme et face à la communauté villageoise. Dans la mesure où le rétablissement de l'honneur du père et sa libération constituent la justification centrale du crime, il semble que Rivière soit conduit à se construire et à exécuter une justice propre, plus conforme à sa conception de l'équité.

«Peines et afflictions»

Rivière rapporte, dans la première partie du mémoire, que sa mère se comporte à l'égard de son père de telle

sorte que la réputation, l'honneur de celui-ci sont mis en péril. Victoire Rivière s'acharne, semble-t-il, à rendre publiques les disputes qui l'opposent à son mari, soit en se mettant en scène dans les villages de la région, soit en portant les conflits familiaux devant la justice civile, rendant ainsi ces conflits publics (Fabre, 1991).

Parmi ces conflits, celui sur lequel Rivière insiste le plus est la location de la maison maternelle de Courvaudon après le décès de sa grand-mère maternelle. Un bail est passé selon les formes, mais, écrit Rivière, «[d]ès le bout de quinze jours ma mère ne trouva plus cela bien, elle dit que c'était trop bon marché, et à toutes fois que mon père allait à Courvaudon [...] elle lui disait qu'il fallait casser le marché [...]» (p. 112). Pierre rapporte que sa mère n'hésite pas à violer le contrat passé par le père en contrevenant aux clauses qui laissent au locataire la jouissance des produits de la terre louée.

Pour être celui qui porte le plus à conséquence, cet événement n'est pas le seul durant lequel la parole donnée à un tiers par le père est mise en danger par son épouse. L'aspect financier des contrats conclus par le père est souvent évoqué comme étant la cause du changement d'avis de la mère : «[...] tous les contrats qu'il faisait pour elle, elle n'en trouvait pas un de bien fait ; quand il achetait c'était toujours trop cher, quand il vendait c'était toujours trop bon marché [...]» (p. 106)⁹.

A plusieurs reprises, Rivière rapporte comment le conflit familial devient public. Ainsi, durant la période qui suit la conclusion du bail pour la maison de Courvaudon, le père entreprend de déménager les meubles de la mère chez lui, à La Faucterie. Ces épisodes occasionnent des disputes violentes qui se déroulent devant les habitants du village¹⁰. De même, après la naissance d'une sœur de Pierre, en 1817, la mère, malade, est soignée chez son mari à La Faucterie. Une fois guérie, elle manifeste le souhait de retourner chez ses parents. Cette décision est décrite par Pierre comme portant atteinte publiquement à l'honneur du père¹¹. Rivière rapporte aussi que sa mère cherche à diffamer son mari, aussi bien auprès de notables que des habitants des deux communes¹².

Il faut mentionner encore la scène qui clôt le «Résumé des peines et afflictions». Alors que plusieurs amis du père son réunis dans sa ferme, un menuisier vient tout d'abord «embrasser et [...] faire plusieurs cajoleries»¹³ (p. 115 n. 1)

8. Le fonds Lacassagne, conservé par la bibliothèque municipale de Lyon, est constitué par les collections d'Alexandre Lacassagne (1843-1924) professeur de médecine légale à Lyon. Ce fonds contient notamment une série de mémoires autobiographiques rédigés par des condamnés à mort à la demande du médecin. Ces textes sont écrits par des hommes déjà condamnés à l'instigation d'un tiers, au contraire du mémoire de Rivière, rédigé durant

l'instruction sur l'initiative du paricide lui-même.

9. On pourrait mentionner également le lit acheté peu après le mariage des parents par le père : «[...] elle [la mère] dit à mon père qu'elle n'en voulait pas que c'était trop cher [...] mon père dit : pas de bruit pour cela et il prit le lit et fut obligé de le revendre», p. 94.

10. Cf. pp. 115-118, notamment : «Après midi nous retournons à notre arrivée tout le village sortit aux portes [...]», p. 116 nous soulignons.

11. «[...] il serait honteux pour lui [le père], qu'elle s'en retournât [...] Elle retourna donc avec ses parents, et mon père lui reporta ses meubles il en porta une partie la nuit car le monde s'en moquait», p. 97.

12. Auprès du vicaire d'Aunay p. 103, auprès du curé de Courvaudon p. 109, auprès d'un «maçon [sic] de Hamars» p. 143 et auprès de «Mr Blain a Beauquay», p. 144.

13. Rivière note que ce n'est pas la première fois depuis que la mère réside à La Faucterie.

à la mère puis s'assied à la table du père pour boire. Devant les amis du père et le père lui-même, le menuisier chante une chanson qui laisse entendre que la mère est enceinte et qu'il est probablement le père de l'enfant à venir (p. 151 sq.).

Pierre Rivière, on le voit, rapporte les actes de sa mère en fonction des conséquences de ceux-ci pour son père. C'est le sens, annoncé par son titre, de la première partie du texte. Lorsqu'il rend compte des motivations de sa mère, c'est toujours en terme négatifs¹⁴. Ainsi, tout se passe comme si le comportement de Victoire Rivière pouvait se lire (s'écrire) en fonction d'un objectif unique : porter sur la place publique les conflits qui l'opposent à son époux. Il ne fait aucun doute que, dans le texte de Pierre, les multiples recours de la mère devant la justice de paix s'inscrivent dans une stratégie de publication du conflit privé.

La majeure partie des audiences des juges de paix sont publiques. Il suffit, pour certaines affaires, de se présenter au lieu des audiences et d'attendre son tour. Ainsi, les conflits sont-ils exposés devant les parties qui attendent et on peut supposer que les commentaires vont bon train à l'intérieur de la salle d'audience (Chauvaud, 1995 : 257 et Rouet, 1999 : 241 et 293-312). C'est à partir de cette donnée que l'on peut comprendre l'épisode suivant :

Ma mère se plaignit à cette audience que mon père laissait sa terre à labourer, pour labourer celle des autres. Ces paroles entendues par les auditeurs furent tournées en ridicule. On les entendait de deux manières, et mon père était ainsi le jouet de la risée publique. Marie Fortain lui dit : ah je vous prie n'allez plus devant le juge de paix quant elle vous y citerai de nouveau, les gens s'en moquent trop (p. 124)¹⁵.

Toutefois, cette configuration particulière propre à la justice de paix de l'époque ne rend pas compte à elle seule de l'intrication des procédures judiciaires dans le conflit qui oppose les parents Rivière. En effet, dans le cadre des deux procédures intentées par la mère en vue d'une séparation de corps d'avec son époux, celui-ci réunit-il divers documents certifiant sa bonne conduite (p. 130 et 148). Ainsi, dès lors que le conflit familial est porté sur le terrain juridique il engage une partie de la communauté villageoise qui prend parti, selon ce que rapporte Rivière, en faveur du père.

14. On relèvera les verbes employés par Rivière s'agissant des déclarations de sa mère : débiter des calomnies ; imaginer pour le diffamer ; accuser. Soulignant encore la capacité de sa mère à mettre en scène le conflit, Rivière note « elle se mit à pleurer, car elle avait assez l'habitude de pleurer », p. 132.

15. On peut voir aussi p. 147 après que le père eut reçu une convocation devant le juge d'instance de Vire, Rivière note : « Tout le monde

était touché de voir un homme, d'une conduite irréprochable si malheureux et persécuté si cruellement par une femme. » et aussi p. 144 : « Ma mere alla consulter Mr Blain a Beauquay [...] elle lui dit aussi qu'elle était grosse. Il y avait d'autres personnes chez Mr Blain, cela fut bientôt repandu dans Aunay [...] ».

16. La relation de cette affaire se trouve aux pages 103 et 104, elle est évoquée à la page 99 et plus tard à la page 136.

Echecs du recours à la justice

Selon le récit qu'en fait Pierre, les conflits du couple Rivière débordent de la sphère familiale sur le terrain judiciaire. Le mémoire présente ces multiples recours comme autant d'échecs en ce sens que les attentes de Pierre sont systématiquement déçues. En reprenant l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'institution judiciaire au sens large est évoquée dans la première partie du mémoire, il devrait être possible de montrer comment les décisions des juges et les conseils des juristes apparaissent à Pierre comme fondées sur un système de valeurs inverse au sien. La lecture des commentaires de Rivière face à ces décisions permettra de mesurer le dépit et le sentiment d'injustice généré par cette apparente inversion du système de valeurs.

a) Procédure civile opposant un privé inconnu à Victoire Rivière

Rivière rapporte qu'entre 1826 et 1827 une femme intente un procès à Victoire Rivière au sujet d'une pièce de terre dont celle-ci a hérité de son père, décédé en 1826¹⁶. Le grand-père maternel de Pierre avait acheté cette terre alors qu'elle était grevée d'une hypothèque de 1200 F en faveur de la femme de l'ancien propriétaire. Cette dernière entend, d'après ce que Rivière en rapporte, récupérer la pièce. Rivière indique tout d'abord que le procès « [...] devint plus sérieux qu'on ne l'avait cru au commencement »¹⁷ ce qui oblige ses parents à aller « consulter plusieurs personnes qui connaiss[ent] la loi ». De ces consultations, Rivière rapporte que ses parents furent avertis « [...] qu'ils tomberaient toujours au dessous du procès [...] » et il ajoute « [...] il était pourtant reconnu que c'était une volerie » (p. 104). Malgré ces avertissements¹⁸, les époux Rivière consultent des avocats à Caen, s'engagent dans la voie juridique et perdent le procès qui se tient devant un tribunal non spécifié. Le procès perdu, il reste une solution pour conserver la terre : procéder à un arrangement. Sur le conseil d'amis du père Rivière, celui-ci cherche à s'arranger et paye 850 F à la partie adverse en échange de la pièce de terre. Victoire Rivière s'acquitte d'environ 200 F sur ce montant et le père emprunte le reste qu'il rembourse à l'aide d'une rente que reçoit sa propre mère. C'est ainsi que se conclut l'affaire et Rivière d'écrire : « ainsi ca a été la rente de ma g-m-p. [grand-mère paternelle] qui a servi a acquiter les biens de ma mère » (p. 104).

17. La justice de paix connaît deux formes de conciliation : premièrement, la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire oblige les juges de paix à tenter une conciliation pour les affaires qui sont du ressort du Tribunal de première instance ; deuxièmement, les juges de paix tentent des conciliations sur une base volontaire pour les affaires de leur compétence *ratione materiae*. La première forme est souvent appelée « grande conciliation » et la seconde, qui est une

création jurisprudentielle et qui sera entérinée par le législateur en 1838, est appelée « petite conciliation ». C'est sans doute à la procédure de « grande conciliation » que Rivière fait référence quand il écrit « tomber au dessous du procès », *i.e.* ne pas être autorisé par le juge de paix à aller plaider au Tribunal de première instance (ROUET, 1999 : 299-301).

18. « [...] et comme ma mère voulait plaider » écrit Rivière, p. 104.

b) Location de la ferme et des terres de Courvaudon

Le père de Pierre et sa mère ne font pas ménage commun. Victoire Rivière habite avec ses parents sur les terres de ceux-ci à Courvaudon où son mari vient faire le travail nécessaire. Une fois les deux parents Brion décédés, le père Rivière propose de louer le rural et les terres de Courvaudon afin que sa femme habite avec lui à La Fauçterie. Un bail est conclu avec un fermier, mais Victoire Rivière n'est plus disposée à quitter la ferme. Le récit des événements qui suivent ce refus occupe une place très importante quantitativement dans la première partie du mémoire (pp. 11-127). Parmi les multiples péripéties, on peut repérer trois procédures civiles, deux consultations de conseils et un arrangement.

Devant le refus de sa femme de quitter les lieux, le père entreprend de vider lui-même la ferme des meubles qu'elle contenait. Victoire Rivière recourt alors devant le juge de paix de Villers¹⁹ qui convoque le père pour un arrangement²⁰. A l'instar du contrat de mariage de ses parents et du contrat de bail passé avec le fermier (pp. 91-92 et 112), Pierre rapporte de façon très détaillée les termes de la lettre que le juge de paix adresse à son père (p. 118). La méticulosité qu'il met à rapporter le contenu de cette lettre est surprenante. L'abondance de détails et l'emploi des pronoms laissent penser soit que Rivière a lu et relu ce texte, soit qu'il opère – qu'il le sache ou non – une rupture stylistique dénotant l'importance qu'il accorde à ce courrier. Cette convocation est présentée par Rivière comme une véritable injustice dans la mesure où le juge se prononce non seulement sur la question du déménagement de Courvaudon, mais aussi sur les relations qu'entretient Rivière père avec sa femme: «[...] vous viviez mal avec elle puisque vous l'avez trainée par les bras et les mains parce qu'elle s'opposait à ce que vous defonciez des portes et croisées» (p. 118). Il est clair que cette vision des événements ne coïncide absolument pas avec celle que Rivière rapporte. Dans une note, il stigmatise ce document comme non conforme à la réalité: «[...] cependant les juges et les avocats ont dit dans la suite que ma mère était bien malheureuse, voyez l'ordonnance de monsieur le président, obtenue par ma mère pour avoir une separation, la lettre de M. le juge de paix de Villers, plusieurs personnes dans Courvaudon disaient aussi que mère était une femme bien malheureuse» (p. 107 n. 2, nous soulignons). Or, c'est précisément pour s'opposer à ce point de vue qui lui semble être légitimé par l'autorité

19. Les fermes des deux parents se trouvent dans des ressorts différents en ce qui concerne la justice de paix: le père, habitant La Fauçterie, dépend du juge d'Aunay et la mère, à Courvaudon, dépend de celui de Villers.

20. Sur les modalités de convocation devant le juge de paix, ROUET, 1999: 299-312.

21. Le père ne s'est pas rendu à la convocation.

22. «[...] s'il ne pourrait point faire publier que personne ne lui donnassent rien à crédit ou qu'il le perdrait de sa part», p. 125.

judiciaire que Rivière rédige toute la première partie de son mémoire.

Sur le conseil du curé d'Aunay, le père consulte un avocat qui lui recommande, en vertu de leur contrat de mariage, de laisser sa femme effectuer un inventaire des biens mobiliers de Courvaudon avant de les déménager. A propos de cette consultation, Rivière écrit: «Mon père n'avait pu lui expliquer son état on peut juger par ce que j'en ai déjà dit si cet avis pouvait se pratiquer» (p. 119). Ici, comme dans la lettre du juge de paix, l'avis de droit se trouve en total décalage avec la perception globale qu'a Rivière de la situation concrète de ses parents. Cela se produit à nouveau lorsque le père consulte au sujet des dettes contractées par son épouse (cf. *infra*).

Désarmé, le père conseille au fermier-locataire de porter l'affaire devant la justice de paix dont une décision pourrait faire céder la mère ou du moins permettrait un recours à la force publique. Rivière père est donc contraint de conseiller à un étranger d'engager une procédure pour raisonner sa propre femme. Le résultat de ce recours est une nouvelle déception pour Pierre. A la requête du fermier, Pierre rapporte que le juge de paix de Villers répond «qu'il avait déjà écrit à cet homme [le père] et qu'il ne l'avait pas vu²¹, qu'il croyait que sa femme avait raison et qu'elle s'expliquait bien» (p. 120). Le juge propose au fermier de réclamer un dédommagement au père, ce que le fermier refuse ne voulant pas «faire des frais» à Rivière père. L'usage de la contrainte publique s'avère donc impossible ce qui force le père à une ultime tentative d'arrangement avec le fermier. Celui-ci accepte et le père rembourse la somme engagée par le fermier et lui paye l'équivalent à titre de dédommagement (p. 121). Ce paiement – estime Pierre – fait du père le propriétaire légitime de la ferme de Courvaudon ce que conteste la mère. Cette contestation donne lieu au dernier acte civil de l'affaire: la mère recourt devant le juge de paix d'Aunay qui «[...] fit quantité de remontrances à ma mère et qui n'aboutirent à rien, elle dit qu'elle en verrait plus long [...]» (p. 122).

c) Les dettes

Pierre Rivière rapporte que, une fois l'arrangement passé avec le fermier au sujet de la location de Courvaudon, sa mère prend le parti délibéré de contracter des dettes auprès de différents marchands et journaliers (pp. 122-123). On peut repérer quatre procédures devant la justice de paix et deux consultations ayant pour objet ces créances.

Le père est cité une première fois devant le juge de paix par un batteur pour une conciliation à l'issue de laquelle il paye l'entier de la créance (12 F). A la suite de cette audience, le père consulte deux avocats à Caen pour savoir s'il est possible de faire interdire sa femme de crédit²². Le premier juriste juge le procédé infamant pour la mère et conseille au père de trouver un moyen de faire vivre

sa femme sous le même toit que lui. Le second conseil lui propose de contraindre sa femme à vivre avec lui par la voie juridique²³. Rivière commente ainsi ces deux conseils: «[...] de sorte que ces avis de la faire venir, il fallait tout autant dire qu'il fallait faire venir le diable, et mon père en resta là [...]» (p. 126). A nouveau, le résultat de la consultation est présenté comme sans rapport avec la situation concrète des parents.

Le père est convoqué une seconde fois devant le juge de paix par une femme nommée Marianne Le Comte. Il refuse de payer une créance dont cette femme se prévaut. Elle aurait vendu du grain à crédit à la mère, or, personne ne peut témoigner que la mère a effectivement reçu ce grain (p. 140). Mais au moment de l'audience, la mère se place du côté de Marianne Le Comte qu'elle a engagée à porter l'affaire devant le juge²⁴. Ce dernier conclut que le père doit acquitter la dette. Cité une nouvelle fois par un journalier qu'il avait averti de n'exécuter aucun travail pour la mère sans être préalablement payé, le père se voit derechef engagé par le juge de paix à régler la somme due. Rivière note alors ceci: «Il est probable que ce juge pour ne pas être hebéte de ma mère, finit par dire comme elle. D'ailleurs il ne compromettait pas son devoir en respectant les règles, ainsi le malheureux fut abandonné et l'on ceda au fort» (p. 141 n. 1).

On voit bien comment s'articulent dans le texte de Rivière les consultations juridiques du père et les décisions de la justice de paix: d'une part les solutions proposées par les juristes sont impraticables et d'autre part les juges demandent au père de régler les dettes de sa femme. Ainsi, dans la première partie du mémoire, le droit, qu'il soit sollicité dans un cadre procédural ou à titre de conseil, est toujours générateur de déceptions. Bref, pour Pierre Rivière l'institution judiciaire ne peut ni protéger son père (mettre en place les mesures propres à interdire sa mère auprès des commerçants) ni lui donner raison (reconnaître le statut des dettes dans le conflit familial).

d) la séparation de corps²⁵

Le dernier acte juridique rapporté dans le mémoire est, fin 1834 ou début 1835, le recours de la mère devant le tribunal de première instance²⁶ pour obtenir la séparation d'avec son mari. Victoire Rivière consulte plusieurs personnes au sujet de cette séparation. En l'occurrence, il est difficile

23. «[Il] lui dit qu'il fallait prendre les formes légales et présenter une requête au tribunal pour la faire venir avec lui», p. 126.

24. «Ma mère lui dit de le [le père] poursuivre et qu'elle leverait le pied et la main s'il le fallait comme elle le lui devait.» p. 140 et «[...] le juge de paix demanda à cette femme si elle voulait affirmer sur la foi de son âme que cela lui était légitimement dû. Comme cela avait un air de la repugner, ma mère dit: que vous

d'établir si elle prend des avis de droit, si elle consulte des notables susceptibles de témoigner en sa faveur lors d'un éventuel procès ou encore si elle prend conseil auprès de personnes de sa connaissance, voire de parents. La première consultation mentionnée par Rivière semble bien avoir un caractère juridique. Pierre ajoute qu'elle est suivie d'un nombre indéterminé d'autres consultations²⁷. En revanche, il mentionne ensuite une rencontre avec «Mr Blain a Beauquay» dont il est impossible de savoir quelle est sa fonction (p. 144). Ces consultations effectuées, le père reçoit, par l'intermédiaire d'un huissier, une convocation du juge de paix pour une séance de conciliation (p. 147). Il réunit, en vue de cette audience, plusieurs certificats de notables des deux communes et des documents relatifs aux procédures antérieures. (p. 148) A l'issue de la séance, le juge n'empêche pas Victoire Rivière d'engager la procédure de séparation proprement dite, mais le lui déconseille en lui laissant voir les frais qu'une telle procédure pourrait engendrer²⁸. Rivière note, à propos de ce conseil: «C'était bien là ce qui contentait ma mère qui savait que mon père serait obligé de lui en fournir [de l'argent] pour plaider contre lui.» (p. 149) Cette conclusion de Pierre fait apparaître la séance de conciliation comme un échec total à ses yeux. L'objectif de cette procédure est, en effet, de régler les différents avant un procès pour lequel les parties doivent impérativement être représentées et c'est en ce sens que le juge parle à Victoire Rivière. Pour Pierre cependant, qui présente sa mère comme particulièrement querulente, cet avertissement conforme au devoir du juge sonne comme un encouragement à poursuivre la procédure. Ici encore, le droit apparaît, aux yeux de Pierre, en décalage complet par rapport à ce qui semble équitable dans le cadre du conflit parental²⁹.

Ce lourd passé judiciaire, Rivière l'inscrit dans le «Résumé des peines et afflictions de [son] père» que constitue la première partie de son texte. Il le présente

êtes innocente, si c'était moi j'affirmerais bien», p. 141.

27. p. 143, puis p. 147: «[...] après avoir été cherché des avis pendant trois ou quatre jours [...]».

25. La procédure de divorce a été abolie en 1816. Il ne reste plus que la séparation de corps dont un des effets est notamment qu'il n'existe de plus de domicile conjugal (Halpérin, 1996: §52 p. 91).

28. A propos du coût de la procédure, Jean-Louis Halpérin note que les frais sont si importants que l'introduction de l'assistance judiciaire provoque une soudaine augmentation du nombre des cas (Halpérin, 1996: §52 p. 91).

26. Rivière ne donne pas d'indication sur la juridiction devant laquelle sa mère se rend. Le droit de la famille sous la monarchie de Juillet n'autorise pas la justice de paix à trancher les questions de séparation de corps. Il est donc vraisemblable que c'est devant le tribunal de première instance de Vire – le lieu en revanche est mentionné p. 147 – que se rend Victoire Rivière. Avant de pouvoir engager la procédure de séparation de corps devant ce tribunal, il faut cependant obtenir l'aval du juge de paix qui doit tenter une conciliation (voir note 16).

29. Dans la relation qu'il fait de l'audience, Rivière accuse le juge d'être de parti pris: «Il [le père] trouva Mr le président disposé en faveur de ma mère, ses certificats ne furent regardés qu'avec indifférence», p. 148.

donc comme inévitables à l'égard «d'un homme d'une conduite irréprochable» (p. 46). Pire, les consultations et recours juridiques sont dégradants autant pour le père que pour la mère. Tels que les voit Pierre, ils dévalent symboliquement non seulement la position du père – inapte à régler les conflits dans sa propre maison – mais également celle de la mère qui porte la responsabilité de la publicité des conflits³⁰. L'institution judiciaire apparaît à Rivière comme un moyen, au service de sa mère, pour faire durer et pour amplifier le conflit³¹. Il n'y a pourtant pas de raison de penser que les juges civils de la région sont spécialement défavorables au père Rivière. Il s'agit plutôt de comprendre quelle représentation Rivière se fait de la résolution des conflits. Pour lui, l'intervention judiciaire devrait mettre un terme définitif à l'ensemble des conflits et non pas à telle ou telle partie de ceux-ci. Devant ce qu'il juge comme une incapacité de l'institution judiciaire à régler l'ensemble du cas, Rivière fait le bilan de tous les conflits pas ou mal réglés et prend la responsabilité de faire justice selon son propre sens de l'équité. Dans la seconde partie du mémoire, alors qu'il explique dans quelle circonstance il conçoit le projet d'assassiner sa mère, sa sœur et son frère, Rivière écrit :

[...] je connaissais les lois humaines les lois de la police, mais je prétendit être plus sages qu'elles, je les regardait comme ignobles et honteuses. J'avais lu dans l'histoire romaine, et j'avais vu que les lois des romains donnaient au mari, droit de la vie et de mort sur sa femme et sur ses enfans. Je voulus braver les lois, il me sembla que ce serait une gloire pour moi [...] (p. 159)

Acculturation juridique

Pierre Rivière n'exprime pas dans son mémoire une volonté de rejet massif de l'institution judiciaire. Au contraire, c'est une demande forte de réparation et de rétablissement de l'ordre patriarcal qui se dégage du texte. Cette demande de rétablissement des droits de chacun et du droit empêche Rivière de comprendre l'usage instrumental de l'institution judiciaire, si fréquent dans les campagnes françaises au XIX^e siècle (Chauvaud, 1995 ; Ploux, 2002). Il attend de la justice un règlement définitif du conflit qui oppose ses parents. Face aux demandes de Pierre, chaque procédure judiciaire ou consultation juridique est un échec : échec à constituer un problème familial en objet de droit ; échec à obtenir un règlement

30. Daniel Fabre semble partager cette lecture : «Le théâtre judiciaire, loin d'être un lieu d'apaisement, exalte, tout au contraire, leur inimitié [celle des deux parents] et l'on voit se mettre en branle – d'Aunay à Caen – une surenchère qui, comme dans la lutte sorcellaire, prend acte de la force croissante du recours, étrangers et de plus en plus lointain, qui doit détruire l'autre.» in *Le Débat art. cit.* p. 110.

31. «[...] ainsi le malheureux fut abandonné et l'on ceda au fort» écrit Rivière à propos de l'issue d'un des nombreux recours (p. 141 n. 1).

définitif des conflits multiples qui surgissent entre les parents ; renvoi à des arrangements privés et bilatéraux (interdiction de crédit pour la femme).

La demande de règlement définitif du conflit familial est paradoxale. Le code de procédure civile de 1806 maintient l'obligation faite aux juges de paix de tenter une conciliation des parties. Cette obligation, d'origine révolutionnaire, serait la marque d'une justice de proximité. Pour employer une distinction chère aux juristes, le juge de paix assure un premier arbitrage fondé sur les faits et non pas sur le droit. Or, pour un type de conflits que le législateur entendait régler par la conciliation, Rivière réclame précisément le contraire : une justice qui tranche et qui ne concilie pas. Ce paradoxe souligne, nous semble-t-il, que le recours à un tiers – aussi proche, aussi attaché aux faits soit-il – pour régler un litige suppose inévitablement une dépossession.

Dans un article intitulé «La force du droit», Pierre Bourdieu explique ce qui est sans doute au principe du désajustement des réponses de l'institution judiciaire aux demandes de justice de Rivière lorsqu'il écrit que «le champ judiciaire est l'espace social organisé dans et par lequel s'opère la transmutation d'un conflit direct entre parties directement intéressées en débat juridiquement réglé entre professionnels agissant par procuration et ayant en commun de connaître et de reconnaître la règle du jeu juridique, c'est-à-dire les lois écrites et non écrites du champ» (Bourdieu, 1986 : p. 10 nous soulignons). Ainsi, faute de pouvoir constituer ses demandes en fonction des règles du champ juridique et notamment d'accepter la procédure de conciliation élaborée par le législateur pour les conflits familiaux, Rivière se condamne à n'être pas entendu – et, dans son procès pénal, à n'être pas exécuté, au contraire de ce qu'il souhaite. Bref, si Rivière se fait, par son crime, juge et bourreau d'un procès privé ouvert par lui seul contre sa mère, il échoue, malgré la tentative spectaculaire que constitue son mémoire, à être son propre juge.

Frédéric Deshusses
fdeshusses@dune2.info

Bibliographie

Artières Ph. (2000), *Le livre des vies coupables : autobiographies de criminels* (1896-1909), Paris, Albin Michel.

Bourdieu P. (1986), «La force du droit : éléments pour une sociologie du champ juridique», *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°64, pp. 3-19.

Castel R. (1973), «Les médecins et les juges», *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... Un cas de parricide au XIX^e siècle présenté par Michel Foucault*, Paris, Gallimard-Julliard, coll. Archives [les citations proviennent de l'édition de 1994, Paris, Gallimard, coll. Folio Histoire].

Chauvaud F. (1995), *Les passions villageoises au XIX^e siècle : les émotions rurales dans les pays de Beauce, du Hurepoix et du Mantois*, Paris, Publisud.

Fabre D. (1991), «La folie de Pierre Rivière», *Le Débat*, n°66, septembre-octobre, pp. 107-122.

Foucault M. (1973), texte présenté par, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... Un cas de parricide au XIX^e siècle présenté par Michel Foucault*, Paris, Gallimard-Julliard, coll. Archives [les citations proviennent de l'édition de 1994, Paris, Gallimard, coll. Folio Histoire].

Halpérin J.-L. (1996), *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, Presses universitaires de France.

Heinich N. et Pollak M. (1986), «Le témoignage», *Actes de la recherche en sciences sociales* «L'illusion biographique», n°62-63.

Lejeune Ph. (1991), «Lire Pierre Rivière», *Le Débat*, *op. cit.*, pp. 92-106.

Lapalus S. (2005), *La mort du vieux : une histoire du parricide au XIX^e siècle*, Paris, Tallandier.

Peter J.-P. (1991), «Entendre Pierre Rivière», *Le Débat*, *op. cit.*, pp. 123-133.

Ploux F. (2002), *Guerres paysannes en Quercy : violences, conciliations et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860)*, Paris, La boutique de l'histoire.

Rouet G. (1999), *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Belin.